

CONVENTION DE CONTINUITE ET DE PERMANENCE DES SOINS

En application des dispositions du Code déontologie des vétérinaires (Article L242-32 à 84 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

ENTRE LES SOUSSIGNES

VÉTÉRINAIRE ou ÉTABLISSEMENT(S) VÉTÉRINAIRE(S) :

ANICURA - Clinique vétérinaire Zehrasoma

Coordonnées du ou des établissements de soins :

3 RUE LA FAYETTE
67100 STRASBOURG

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre de : CROV GRAND EST

Sous le numéro : 502610

D'UNE PART, ci-après dénommé « VÉTÉRINAIRE REFERANT », ET

La SELAS VETOADOM – MAISON DS URGENCES VÉTÉRINAIRES STRASBOURG

3 Rue la Fayette, 67100 Strasbourg

Représentée par le Docteur Pierre FABING.....

Inscrite au Tableau de l'ordre de la Ile de France sous le numéro **501122**

Dont le siège social est situé au 61-63 rue Carvès 92120 MONTRouGE

Numéro DPE : 501122-16

D'AUTRE PART, ci-après dénommée « MAISON DES URGENCES VÉTÉRINAIRES STRASBOURG »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les soussignés déclarent faire application des clauses de la présente convention régie par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 1 : Objectif du contrat

Le VÉTÉRINAIRE REFERANT confie à MAISON DES URGENCES VÉTÉRINAIRES STRASBOURG le soin d'assurer une partie de ses obligations de continuité et permanence de soins auprès de sa clientèle conformément aux dispositions des articles R242-33 alinéa IV, R242-39, R242-40, R242-57, R242-61 du code rural et de la pêche maritime.

Cette mission de continuité et permanence des soins est assurée pour les espèces suivantes :

- Carnivores domestiques (chiens, chats, furets)
- Rongeurs et petits herbivores (Lapins, Cobayes, etc.)
- Oiseaux de cages et de volières dans la limite des compétences de MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG
- Reptiles et autres animaux de compagnie dans la limite des compétences de MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG

Cette mission de continuité et permanence des soins est assurée par la prise en charge téléphonique des appels des clients du VÉTÉRIKAIRE REFERANT, la régulation médicale, la pratique de soins médicaux et de chirurgies d'urgences vétérinaires en cabinet médical et chirurgical et l'hospitalisation le cas échéant de leurs animaux.

Les deux parties respecteront la totale indépendance du vétérinaire régulateur ou consultant conformément aux règles déontologiques en vigueur.

Dans le cas où MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG ne pourrait pas apporter des soins d'urgence à un animal d'une espèce non listée ci-dessus ou pour lequel elle ne posséderait pas la compétence, la technicité et l'équipement adapté ; ou si le temps de prise en charge est trop long, MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG devra indiquer les coordonnées d'un confrère susceptible de pouvoir apporter ces soins, conformément à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Modalités de transfert de la mission de continuité et permanence de soins

MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG met à disposition du VÉTÉRIKAIRE REFERANT un numéro de téléphone permettant le transfert d'appel avec réponse personnalisée et identification de la clientèle afin d'assurer un service de régulation personnalisé.

MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG et le VÉTÉRIKAIRE REFERANT conviendront ensemble d'orienter par ce numéro les clients du VÉTÉRIKAIRE REFERANT vers le service de consultation vétérinaire MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG.

Le VÉTÉRIKAIRE REFERANT avertit sa clientèle par tous moyens utiles des modalités de la continuité et permanence des soins confiées à MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG.

A minima, le VÉTÉRIKAIRE REFERANT indique sur son répondeur téléphonique les coordonnées de MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG, Le message fait l'objet d'une concertation entre les deux parties. Les coordonnées de MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG ou du numéro de garde personnalisée doivent être diffusés auprès de la clientèle et doivent être affichés pour être visibles de l'extérieur de l'établissement du VÉTÉRIKAIRE REFERANT afin de répondre aux devoirs de l'article R.242-61.

Ces informations pourront également figurer sur des documents remis au clients du VÉTÉRIKAIRE REFERANT lors des consultations habituelles, sur le site internet du VÉTÉRIKAIRE REFERANT, dans la salle d'attente, à l'extérieur de l'établissement de soins avec un éclairage conforme à la législation en vigueur.

MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG met à disposition du VÉTÉRIKAIRE REFERANT son site internet avec accès sécurisé pour transmettre toutes les consignes et informations permettant d'assurer sa mission. Le VÉTÉRIKAIRE REFERANT pourra y trouver tous les messages et les comptes rendus d'interventions concernant sa clientèle.

ARTICLE 3 : Programmation

Ce contrat de transmission des devoirs fondamentaux de continuité et de permanence des soins prendra effet dès sa signature suivant la programmation définie par les deux parties.

Le VÉTÉRINAIRE REFERANT et MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG définissent que le transfert des appels concernera toutes les périodes de fermeture de l'établissement de soins du VÉTÉRINAIRE REFERANT excepté les périodes de déjeuner et de fermeture hebdomadaire en semaine (hors jours fériés).

Le VÉTÉRINAIRE REFERANT se fait un devoir d'informer MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG de toute modification de ses horaires et des fermetures pour congés ou pour raison de santé.

ARTICLE 4 : Missions et devoirs

MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG s'engage à assurer :

- L'accueil téléphonique, le conseil et la régulation des urgences
- L'accueil des urgences dans le DPE n°501122-16 situé sur la commune de STRASBOURG au 3 rue Lafayette
- La transmission des informations concernant les interventions réalisées dans le respect des règles du code de déontologie vétérinaire.

Le VÉTÉRINAIRE REFERANT devra signaler à MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG tous les animaux en soins pour lesquels il pressentira un risque d'évolution. Il communiquera à MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG toutes les informations et les consignes utiles à la prise en charge de l'animal.

Aucun soin (par exemple vaccination) et /ou délivrance de convenance (par exemple vermifuge), sans rapport avec les missions définies par la présente convention ne peut être effectué par MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG sans l'accord du VÉTÉRINAIRE REFERANT.

La délivrance de médicaments par MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG ne concernera, sauf demande express des clients, que la quantité de produits nécessaires à l'animal consulté en attendant la réouverture du VÉTÉRINAIRE REFERANT.

A l'issue de la période de transfert de la mission de continuité et permanence de soins, et dans des délais permettant un suivi des animaux, un compte-rendu de consultation et de soins ainsi qu'un rapport des messages reçus et de la régulation médicale sera communiqué au VÉTÉRINAIRE REFERANT et resta consultable pendant un an sur le site internet www.maisondesurgences-strasbourg.com

MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG informe le VÉTÉRINAIRE REFERANT de toute difficulté rencontrée avec les clients dans un objectif de résolution amiable des conflits survenus dans le cadre de ses missions. Le VÉTÉRINAIRE REFERANT informe également MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG de toute difficulté avec les clients dans un objectif de résolution amiable des conflits survenus dans le cadre de ces missions et d'amélioration de la qualité des interventions.

MAISON DES URGENCES VÉTÉRIAIRES STRASBOURG réorientera le propriétaire ou le détenteur de l'animal vers le VÉTÉRINAIRE REFERANT afin de faire assurer le suivi des soins d'urgence par le VÉTÉRINAIRE REFERANT.

En ce qui concerne les nécessités d'interventions dans le cadre de la continuité des soins, (cas post-opératoire, suivi de clientèle éleveur, etc...) les parties définiront ensemble la procédure pour contacter le VÉTÉRINAIRE REFERANT.

MAISON DES URGENCES VETERINAIRES STRASBOURG perçoit les honoraires correspondant aux actes effectués sur les animaux auxquels elle a donné des soins dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 5 : Rupture du contrat

Ce contrat peut être rompu par chacune des parties à tout moment par tout moyen permettant une traçabilité. Un délai de prévenance d'un mois est convenu entre les deux parties à réception de la notification.

ARTICLE 6 : Déontologie

Les deux parties s'engagent à observer les prescriptions du code de déontologie qu'elles déclarent bien connaître, ainsi que les règles et usages de la profession vétérinaire.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

Les parties devront en cas de difficultés nées de leurs relations conventionnelles trouver une résolution par voie d'une conciliation. En cas d'échec, ils pourront en aviser le Président du Conseil Régional de l'Ordre en vue de demander une médiation entre les parties.

Une copie de la présente convention doit être transmise au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires territorialement compétent sans délai après la signature par le VETERINAIRE REFERANT.

Fait à Strasbourg le 02 Décembre 2024.

Signatures des vétérinaires :

Pour	MAISON DES URGENCES VETERINAIRES STRASBOURG	LE VETERINAIRE REFERANT
Représenté parPierre FABING.....	<u>David MILCENT</u>
Signature et tampon		